

**ARRETE MUNICIPAL N° A2022-925
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA
COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER – BAR
DE LA PISCINE- STOCKAGE HORS SAISON DE
MATERIEL DE RESTAURATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté n°2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines Commerce, Artisanat et Dynamique Economique au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, 7^{ème} Adjoint au Maire,
Vu L'arrêté n°A2022-279 du 03 mai 2022 autorisant l'occupation et l'exploitation saisonnière du bar de la piscine situé 63 avenue de la Combattante/boulevard de l'ingénieur en chef Gayet,
Considérant la demande transmise par Monsieur Nicolas DUMAINE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

Monsieur Nicolas DUMAINE, domicilié 15 rue Yves Montand à Blainville sur Orne (14550), tél : 07-69-87-66-03, est autorisé à occuper les dépendances du domaine public identifiées ci-dessous et conformément aux prescriptions suivantes :

- L'occupant garantit une utilisation des locaux strictement limitée à l'entreposage de son matériel de restauration et au branchement d'un congélateur et d'une alarme.
- Cette autorisation est donnée pour le stockage du matériel de restauration d'un espace café-restauration légère et du branchement d'un congélateur et d'une alarme dans le local dit « Bar de la Piscine ». Toute autre forme d'occupation est proscrite, à moins d'avoir été expressément agréée par la Commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation est consentie, à titre précaire et révocable, du mardi 8 novembre 2022 au vendredi 14 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221129-A2022-925-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE

Le pétitionnaire paiera, pour l'occupation du domaine public, une redevance domaniale du 8 novembre 2022 au 14 avril 2023 sur la base de 2€ par jour pendant 158 jours.

L'occupant devra s'acquitter de la redevance de 318 €

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, le pétitionnaire dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour payer la redevance domaniale.

A défaut de paiement de la redevance à son échéance et quinze (15) jours après un simple commandement de payer resté infructueux ou en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité du pétitionnaire, la Commune a la faculté de prononcer la résiliation de la présente autorisation, dans les conditions définies à l'article 10 du présent titre, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas d'occupation par le pétitionnaire des dépendances du domaine public après la résiliation, le retrait ou l'expiration de la présente autorisation, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité pour la Commune, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par la Commune ne confère au pétitionnaire aucun droit réel sur le domaine public, aucun droit au maintien dans les lieux, tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

La présente autorisation régit la situation du pétitionnaire vis-à-vis du droit de la domanialité publique et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres législations (autorisation spécifiques...).

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins de la place ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses aménagements, installations, appareils et services ni en raison du trouble ou des interventions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre public et de police prises par le service soit des travaux exercés sur le domaine public pour le compte de la commune.

En cas de travaux réalisés par la commune de Courseulles-sur-Mer à proximité immédiate des dépendances, objet de la présente autorisation, cette dernière en informe le pétitionnaire par tous moyens. Celui-ci ne peut s'y opposer et prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes pollutions (*air, eau, sol, canalisation...*) et ne pas créer de nuisances (*bruit, odeur...*) pour les riverains et les usagers des espaces publics de Courseulles-sur-Mer.

Il demeure entièrement responsable des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : POLICE ET CONTROLES

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la commune.
Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221129-A2022-925-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Le pétitionnaire prend les biens décrits à l'article 1 ci-avant dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut, pendant toute la durée de l'autorisation, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Commune, ni réclamer aucune indemnité ou réduction de loyer pour quelle que cause que ce soit. La Commune ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, l'entretien, la réparation et la mise aux normes nécessaires à l'exploitation normale des lieux.

Il appartient au pétitionnaire d'aménager les dépendances occupées de façon à recevoir les activités désignées à l'article 1 susvisé dans les conditions prescrites.

Le pétitionnaire est tenu d'exécuter, à ses frais, toutes les réparations et travaux, quelle qu'en soit l'importance, nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage y compris les aménagements et les installations qu'il a lui-même réalisés.

En cas de défaillance, la Commune procède d'office aux réparations aux frais et risques du pétitionnaire, sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourrait être dressé à l'encontre de ce dernier.

Le pétitionnaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Commune jugera utile d'exercer. Dans l'hypothèse où la Commune souhaite accéder aux aménagements et installations édifiés sur le domaine public, elle en informe le pétitionnaire avec un préavis de trois (3) jours.

ARTICLE 8 : USAGE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est purement personnelle.

Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée sans être autorisée par un arrêté du Maire.

En cas de cession et/ou sous-location non autorisée(s) de l'autorisation, le pétitionnaire demeurera personnellement responsable envers la Commune et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation ainsi que des conséquences de l'occupation.

Le pétitionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état de propreté et en sera responsable.

ARTICLE 9 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 9.1 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Dans le cas où la Commune envisage, pour quelque motif que ce soit, de retirer la présente autorisation, en totalité ou en partie, avant le terme fixé, elle en informe le pétitionnaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant le retrait.

ARTICLE 9.2 : RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

La présente autorisation pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une des clauses et/ou conditions générales et/ou particulières de la présente autorisation, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de :

- non-paiement de la redevance échue, et ce dès le premier terme,
- cession totale ou partielle de l'autorisation sans agrément préalable de la Commune,
- non usage des dépendances relevant de la présente autorisation pendant une durée d'un (1) mois,
- non-exécution ou exécution partielle des engagements du pétitionnaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation,

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221129-A2022-925-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception en préfecture : 14/12/2022

- mise en danger des piétons et riverains et trouble de la circulation,

Le retrait de la présente autorisation pour inexécution des clauses et conditions n'ouvre droit à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour le pétitionnaire, ni à aucun remboursement du montant de la redevance domaniale versée par celui-ci.

ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La présente autorisation peut être retirée, totalement ou partiellement, par la Commune pour un motif d'intérêt général.

Le montant de la redevance due par le pétitionnaire sera réduit proportionnellement à la durée d'occupation effective du domaine public. Au cas où la Commune entendrait reprendre la disposition d'une partie seulement des dépendances occupées, le montant de la redevance serait réduit proportionnellement à la surface des dépendances faisant l'objet du retrait.

ARTICLE 9.4 : RESILIATION DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU PETITIONNAIRE

Dans le cas où le pétitionnaire décide de cesser définitivement l'exploitation définies aux articles 1^{er} et 2 du présent titre, avant l'expiration de la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée à sa demande. Le pétitionnaire notifie sa décision à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de un (1) mois. La redevance reste due.

ARTICLE 10 : SORT DES OUVRAGES, AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

ARTICLE 10.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le pétitionnaire s'engage à ce que les aménagements et installations réalisés sur le domaine public soient en bon état de fonctionnement et d'entretien à l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10.2 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation, pour quel que motif que ce soit, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public doivent être démolis par le pétitionnaire, à moins que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Le pétitionnaire est tenu de prendre en charge, techniquement et financièrement, la remise des lieux dans leur état initial. Cette remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnisation.

A défaut pour le pétitionnaire de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de un (1) mois à compter de l'expiration de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par la Commune, aux frais et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 10.3 : INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

A l'exclusion des éléments démontables des installations du pétitionnaire, en fin d'autorisation, pour quel que motif que ce soit, la Commune peut décider du maintien en l'état des lieux et renoncer à la démolition des aménagements et installations implantés sur le domaine public.

Ces aménagements et installations dont le maintien a été décidé à l'issue de l'autorisation sont de plein droit et gratuitement incorporés au domaine public, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. L'incorporation de ces biens au domaine public ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au pétitionnaire.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221129-A2022-925-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le pétitionnaire est responsable, pendant toute la durée de l'occupation, de tout dommage causé au domaine public, aux usagers et/ou aux tiers, par l'exploitation des aménagements, installations et appareils relevant de la présente autorisation.

Les dommages causés au domaine public, aux usagers et/ou aux tiers, ne résultant pas de l'exploitation des aménagements, installations et appareils relevant du pétitionnaire dans le cadre de la présente autorisation demeurent à la charge de la Commune.

Toutefois, la responsabilité de la Commune ne peut en aucun cas être recherchée pour quelle que cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements, installations et appareils exploités par le pétitionnaire, ou de gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'activité communale.

Le pétitionnaire est ainsi tenu de s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux et de l'exploitation des aménagements, installations et appareils. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels. La police de responsabilité civile doit impérativement comporter une clause de renonciation, de la part des assureurs, à tout recours contre la Commune.

Le pétitionnaire doit également souscrire, pour les aménagements, installations et appareils qui le nécessitent et suivant leur nature, des assurances le garantissant contre les risques divers et notamment, contre les risques d'incendie et de vandalisme.

Les polices souscrites doivent garantir la Commune contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit. Le pétitionnaire doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions nécessaires pour résilier en temps utiles les polices souscrites, de sorte que la Commune ne soit pas recherchée afin d'assurer la continuité de ces contrats après l'expiration de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques ci-avant listés à la signature de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution de la présente et de tout ce qui s'y rattache, l'élection de domicile est la suivante :

Pour la Commune :
Hôtel de ville
48, rue de la Mer - BP 101
14 470 COURSEULLES-SUR-MER

Pour Monsieur Nicolas DUMAINE
15 rue Yves Montant
14550 BLAINVILLE SUR ORNE

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221129-A2022-925-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

ARTICLE 16 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, Monsieur Nicolas DUMAINE, à titre de notification, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Monsieur le Receveur Municipal.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIX DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 29 novembre 2022

Signé le 05/12/2022

Publié le 14/12/2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Christelle DGUIS

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221129-A2022-925-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022